

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00500  
Numéro SIREN : 400 544 706  
Nom ou dénomination : SOCIETE DES MAROQUINERIES GASNIER

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 166

**SOCIETE DES MAROQUINERIES GASNIER - S.M.A.G**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 496 000 euros**  
**Siège social : 3 avenue du Marché Commun 44300 NANTES**  
**400 544 706 RCS NANTES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 1<sup>er</sup> février,  
A 9 heures 30,

Déposé au Greffe  
le 06 01 2019  
en 266  
RCS N° 958300

Les associés de la société SOCIETE DES MAROQUINERIES GASNIER - S.M.A.G, société à responsabilité limitée au capital de 496 000 euros, divisé en 31 000 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

- **La Société THEMAG**, titulaire de 30 997 parts sociales en pleine propriété,  
*représentée par Monsieur Pascal THENOT*
- **Monsieur Jules THENOT**, titulaire de 1 part sociale en nue-propiété,
- **Monsieur Paul THENOT**, titulaire de 1 part sociale en nue-propiété,
- **Monsieur Pascal THENOT**,  
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété  
titulaire de 2 parts sociales en usufruit.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 31.000 parts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal THENOT, gérant associé.

uk

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 3 avenue du Marché Commun, 44300, NANTES au 8 B La Loge 44140 REMOUILLE, et ce à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL** (Nouvelle rédaction)

*Le siège social est fixé : 8 B La Loge 44140 REMOUILLE."*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui sera autorisé à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



## **DEUXIEME RÉSOLUTION**

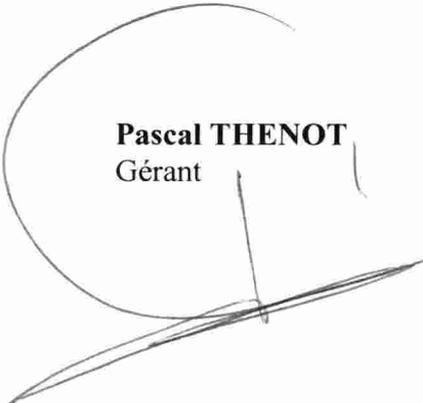
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**Pascal THENOT**  
Gérant



---

---

---

---

---

**SOCIETE DES MAROQUINERIES GASNIER S.M.A.G.**

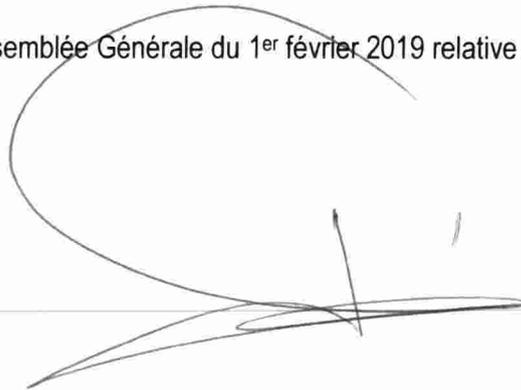
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 496 000 euros

Siège social : 8 B La Loge 44140 REMOUILLE

400 544 706 RCS NANTES

**STATUTS**

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au transfert du siège social

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, positioned above several horizontal lines.

Certifié conforme

# **SOCIETE DES MAROQUINERIES GASNIER – S.M.A.G.**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 496 000 EUROS**

**STIEGE SOCIAL : 1 RUE DE L'ATLANTIQUE "Z.I. POLE SUD"**

**BASSE-GOULAIN (LOIRE ATLANTIQUE)**

**400 544 706 RCS NANTES**

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

##### **Article 1er - FORME**

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous-seing privé à VERTOU en date du 24 Février 1995.

Par décision générale extraordinaire du 20 Janvier 2004, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les règlements et lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

##### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce sous quelque technique juridique que ce soit, de négoce (en gros, demi gros, et détail), d'entretien et de réparation de tous articles de cuir, maroquinerie, bagagerie, parapluies, sacs à main, ainsi que tous articles de voyage et accessoires, et tous articles de cadeaux.

Ainsi que de négoce de tous vêtements, chaussures, accessoires de l'habillement et notamment tous articles de mode, bijoux fantaisies, foulards, chapeaux, ceintures, etc...

Et plus particulièrement, l'exploitation directe des fonds de commerce suivants :

- du fonds de commerce de maroquinerie, parapluies, articles de voyage et accessoires, chaussures sis et exploité à NANTES (44000) – 18 et 20 Rue Crébillon, sous l'enseigne « ULYSSE » ;
- du fonds de commerce de maroquinerie, parapluies, articles de voyage et accessoires exploité à NANTES (44000) – Passage de la Châtelaine sous l'enseigne « LA SACOCHE ».
- du fonds de commerce de maroquinerie, bagages, articles de Paris, foulards, parapluies et accessoires sis et exploité à LA BAULE (44500) – 7 Rue Pierre Loti – Espace Pierre Loti, sous l'enseigne « ULYSSE » ;
- du fonds de commerce de maroquinerie, bagages, parapluies, articles de Paris sis et exploité à NANTES (44000) – Centre Commercial PARIDIS, sous l'enseigne « LA SACOCHE PARADIS » ;
- du fonds de commerce de maroquinerie, bagages, parapluies, articles de Paris sis et exploité à NANTES (44200) – Centre Commercial de BEAULIEU, sous l'enseigne « ULYSSE ».

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"SOCIETE DES MAROQUINERIES GASNIER "**

Son sigle est : **S.M.A.G.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 8 B La Loge 44140 REMOUILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui sera autorisée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 Janvier de chaque année.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – PARTS SOCIALES**

#### **Article 7 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 3 100 000 F. se décomposant comme suit :

##### **a - Apports en numéraire**

Souscription de 1 000 actions de 100 F. chacune.

##### **b - Apports en nature**

Monsieur et Madame GASNIER ont fait apport à titre pur et simple à la société qui accepte, sous les garanties de fait et de droit, les éléments incorporels et corporels de deux fonds de commerce dont la désignation suit et pour l'exploitation desquels Madame Claudine GASNIER était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro A 869 709 980 depuis le 12 Décembre 1969 :

- d'un fonds de commerce de maroquinerie, parapluies, articles de voyage et accessoires, chaussures, sis et exploité à NANTES (44000) – 18 et 20 Rue Crébillon, sous l'enseigne « ULYSSE » ;
- d'un fonds de commerce de maroquinerie, parapluies, articles de voyage et accessoires, sis et exploité à NANTES (44000) – Passage de la Châtelaine, sous l'enseigne « LA SACOCHE ».

Le fonds de commerce « ULYSSE » comprenant :

- le droit d'utiliser le nom « ULYSSE » à titre d'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit de se dire successeur,
- le bénéfice des traites, conventions et marchés passés avec tous tiers pour l'exploitation dudit fonds,
- le droit qui reste à courir au bail ci-après énoncé des lieux où le fonds est exploité,
- le matériel, le mobilier commercial et les ustensiles servant à son exploitation, le tout décrit dans un état dressé par les parties à la date de ce jour.

Le fonds de commerce « LA SACOCHE » comprenant :

- le droit d'utiliser le nom « LA SACOCHE » à titre d'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit de se dire successeur,
- le bénéfice des traites, conventions et marchés passés avec tous tiers pour l'exploitation dudit fonds,
- le droit qui reste à courir au bail ci-après énoncé des lieux où le fonds est exploité,
- le matériel, le mobilier commercial et les ustensiles servant à son exploitation, le tout décrit dans un état dressé par les parties à la date de ce jour.

Tel que ces fonds existent sans exception ni réserve.

### Valeur

#### Valeur du fonds de commerce « ULYSSE »

L'ensemble des éléments d'actif dudit fonds de commerce est évalué à 2 040 000 F., sous réserve des vérifications prévues par la loi, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour .....	1 986 000,00 F.
- aux éléments corporels pour .....	54 000,00 F.
	<hr/>
	2 040 000,00 F.

#### Valeur du fonds de commerce « LA SACOCHE »

L'ensemble des éléments d'actif dudit fonds de commerce est évalué à 960 000 F., sous réserve des vérifications prévues par la loi, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour .....	904 000,00 F.
- aux éléments corporels pour .....	56 000,00 F.
	<hr/>
	960 000,00 F.

**TOTAL .....** **3 000 000,00 F.**

### Origine de propriété

Les fonds de commerce appartiennent en commun à Monsieur et Madame GASNIER, mariés sous le régime de la communauté universelle.

#### Enonciation des baux

- le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds de commerce « ULYSSE » est exploité appartient à l'Apporteur pour se l'être fait consentir par la SCI CREBILLON SCRIBE, Bailleresse, représentée par Monsieur Jacques HAUDEBOURG, aux termes d'un acte authentique en date à NANTES du 1<sup>er</sup> Septembre 1983, reçu par Maître COLLET, Notaire à NANTES, moyennant un loyer annuel initial hors taxe de 48 000 F., pour une durée de douze années à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1983.
- Le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds de commerce « LA SACOCHE » est exploité appartient à l'Apporteur pour se l'être fait consentir par la SCI CREBILLON SCRIBE, Bailleresse, représentée par Monsieur Jacques HAUDEBOURG, aux termes d'un acte authentique en date à NANTES du 1<sup>er</sup> Septembre 1983, reçu par Maître COLLET, Notaire à NANTES, moyennant un loyer annuel initial hors taxe de 29 000 F., pour une durée de douze années à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1983.

Monsieur Jacques HAUDEBOURG, co-gérant de la SCI CREBILLON SCRIBE, propriétaire desdits locaux, a dûment été sollicité pour autoriser la transmission des droits aux baux, ci-dessus décrits, au profit de la SOCIETE DES MAROQUINERIES GASNIER à constituer.

De convention expresse, les Apporteurs s'engagent, conformément aux dispositions prévues dans les deux baux à l'Article « CESSION DE DROIT AU BAIL », solidairement avec le bénéficiaire de l'apport, à la parfaite exécution de toutes les conditions desdits baux.

### **Propriété – Jouissance**

Le bénéficiaire sera propriétaire des fonds de commerce à compter du jour ou l'apport sera devenu définitif.

Il aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> Février 1995.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport des fonds de commerce « ULYSSE » et « LA SACOCHE » est fait net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes :

#### **1 – Engagements du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire prendra les fonds de commerce apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de valeur à l'apporteur de ce chef.

Il supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation des fonds apportés, loyers, impôts, taxes, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires.

Il continuera aussi à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, ainsi que conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés attachés aux fonds au moment de la prise de possession.

Il exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance, au lieu et place de l'apporteur, toutes les charges et obligations des baux compris dans l'apport, signifiera l'apport à la Bailleresse et lui remettra copie des présentes.

#### **2 – Engagements des Apporteurs**

De leur côté, les Apporteurs devront, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges des fonds, en acquitter le passif dû à ce jour, et ils encaisseront à leur seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.

#### **3 – Marchandises**

Les Apporteurs confient leurs stocks en dépôt vente à la société bénéficiaire à charge de procéder aux facturations correspondantes chaque mois au fur et à mesure des ventes des marchandises par le dépositaire.

#### **4 – Déclarations**

Les Apporteurs feront les déclarations suivantes :

- ils sont propriétaires des deux fonds de commerce « ULYSSE » et « LA SACOCHE », ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- ils ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de leurs biens ;
- ils ne sont pas en état de cessation de paiement, ni sous le coup d'une quelconque procédure d'apurement collectif du passif ;

- les chiffres d'affaires hors taxe réalisés au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Pour le fonds de commerce « ULYSSE »

Du 1 <sup>er</sup> Février 1991 au 31 Janvier 1992 .....	3 474 807 F.
Du 1 <sup>er</sup> Février 1992 au 31 Janvier 1993 .....	3 511 845 F.
Du 1 <sup>er</sup> Février 1993 au 31 Janvier 1994 .....	3 313 588 F.

Pour la période du 1<sup>er</sup> Février 1994 au 31 Janvier 1995, il a été réalisé un chiffre d'affaires hors taxe d'environ 3 460 000 F.

Du 1<sup>er</sup> Février 1995 à ce jour, il a été réalisé un chiffre d'affaires TTC de 179 974 F.

Pour le fonds de commerce « LA SACOCHE »

Du 1 <sup>er</sup> Février 1991 au 31 Janvier 1992 .....	2 024 931 F.
Du 1 <sup>er</sup> Février 1992 au 31 Janvier 1993 .....	1 795 635 F.
Du 1 <sup>er</sup> Février 1993 au 31 Janvier 1994 .....	1 634 215 F.

Pour la période du 1<sup>er</sup> Février 1994 au 31 Janvier 1995, il a été réalisé un chiffre d'affaires hors taxe d'environ 1 550 000 F.

Du 1<sup>er</sup> Février 1995 à ce jour, il a été réalisé un chiffre d'affaires TTC de 72 531 F.

- Les résultats nets des trois derniers exercices ont été les suivants :

Du 1 <sup>er</sup> Février 1991 au 31 Janvier 1992 .....	507 420 F.
Du 1 <sup>er</sup> Février 1992 au 31 Janvier 1993 .....	292 197 F.
Du 1 <sup>er</sup> Février 1993 au 31 Janvier 1994 .....	341 972 F.

Pour la période du 1<sup>er</sup> Février 1994 à ce jour, les résultats sont en cours de détermination.

Les Apporteurs déclarent que les résultats indiqués ci-dessus sont ceux afférents à l'ensemble de leur activité commerciale, en ce compris l'activité liée aux fonds de commerce non compris dans le présent apport, et qu'il ne leur est notamment pas possible de déterminer la quote-part de résultat afférente à la seule activité des deux fonds de commerce apportés.

Le Bénéficiaire prend acte de cette déclaration et déclare avoir parfaite connaissance quantitativement et qualitativement de l'activité liée aux fonds apportés et renonce expressément de ce fait à invoquer ces imprécisions pour obtenir une indemnité ou une diminution de valeur des Apporteurs de ce chef.

- Les livres de comptabilité des fonds de commerce apportés qui se rapportent aux périodes susvisées, ont été visés par les parties, et ont fait l'objet d'un Inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, qu'en outre ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

**Nantissement – Inscription de privilèges**

Les Apporteurs déclarent que le fonds de commerce « LA SACOCHE » fait actuellement l'objet d'une inscription de nantissement au profit du CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, 14 Rue du 4 Septembre – 75002 PARIS 02 et, au profit de la BANQUE POPULAIRE FEDERALE DE DEVELOPPEMENT – 31 Quai de Grenelle – 75015 PARIS 15, pour une somme de 336 331,28 F., inscription n° 88 PN 1133 du 7 Juillet 1988.

Toutefois, les Apporteurs font observer que l'emprunt correspondant à cette Inscription est déjà intégralement remboursé.

S'il apparaissait une nouvelle inscription de privilège ou de nantissement sur les fonds apportés les Apporteurs s'engagent d'ores et déjà et en tant que de besoin à en obtenir main levée à leurs frais sur première demande de la société bénéficiaire de l'apport.

### **Formalité – Publicité**

Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi, à raison du présent apport des éléments d'actifs des fonds de commerce susvisés et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, les Apporteurs seront tenus d'en rapporter main levée et certificats de radiation et de justifier du paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

### **Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 3 000 000 F. il est attribué :

- à Monsieur Claude GASNIER : 15 000 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées
- à Madame Claudine GASNIER : 15 000 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées

Ces titres seront négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Déclarations fiscales**

#### **1 – Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI, que la présente convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport .

#### **2 – Impôt sur la plus-value**

Les parties déclarent ne pas opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 Octies du Code Général des Impôts.

#### **3 – T.V.A.**

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement, compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En outre, une déclaration, en double exemplaire sera faite au service des Impôts compétent dont relève la société.

#### **4 – Droit d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810.III du CGI, les Apporteurs s'engagent à conserver pendant cinq ans, les titres remis en contrepartie de l'apport.

En conséquence, le présent apport sera soumis au seul droit fixe d'enregistrement de 500 F.

### **c – Récapitulatif des apports**

L'ensemble des apports effectués à la société à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3 100 000 F.), représentant :

- 1 – des apports en numéraire pour un montant total de CENT MILLE FRANCS (100 000 F.).
- 2 – des apports en nature évalués pour une valeur de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3 000 000 F.).
- 3 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juillet 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme de 23 408,05 euros ou 153 546,72 francs pour permettre l'arrondissement de son montant à 496 000 euros.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (496 000 €).

Il est divisé en trente et un mille (31 000) parts sociales de seize euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 31 000, réparties comme suit :

✓ à la société THEMAG numérotées de 1 à 30 997	30 997 parts sociales
✓ à Monsieur Pascal THENOT une part sociale en pleine propriété numérotée 31 000 deux parts sociales en usufruit numérotées de 30 998 et 30 999	1 part sociale
✓ à Monsieur Jules THENOT une part sociale en nue-propriété numérotée 30 998	1 part sociale
✓ à Monsieur Paul THENOT une part sociale en nue-propriété numérotée 30 999	1 part sociale
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :</b>	<b>31 000 PARTS SOCIALES</b>

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

## Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

### I - Augmentation du capital

#### 1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de Commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### 2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un cinquième au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient alors en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les parts souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter de la date à laquelle l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### **4. Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

## **II - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de Commerce.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le ramener à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra judiciaire. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **III - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

### **Article 11 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

#### **I - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **II - Droits attribués aux parts**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **III – Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes (0.30) d'euro.

### **IV - Nantissement des parts**

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - Cessions**

#### **1. Forme de la cession**

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2. Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du nouveau code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **1. Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## **2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## **III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

#### **Article 13 - GERANCE**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

#### **Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

~~Toutefois dans les rapports entre associés, la gerance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision ordinaire collective des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.~~

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

##### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

## **2 - Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

## **3 - Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter Individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de Commerce.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 19 - MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### **5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **Article 21 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 22 - PROCES-VERBAUX**

### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

---

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **Article 25 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

#### **Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

### **Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

---

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 28 – TRANSFORMATION**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

